

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2009 sur la demande d'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de Gaz de Bordeaux

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 1^{er} octobre 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz de Bordeaux pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Gaz de Bordeaux

Le barème déposé par Gaz de Bordeaux pour une application au 1^{er} octobre 2009 est identique à celui en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009.

2. Observations de la CRE

L'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2009 correspond à une baisse de 0,27 c€/kWh, en application de la formule de calcul des évolutions tarifaires déposée par Gaz de Bordeaux, qui est basée sur les coûts passés (formule 3-1-3), conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007.

Les éléments comptables prévisionnels de l'activité de fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente sur l'année gazière 2008-2009, non audités par la CRE à ce jour, semblent montrer que, sur cette année, les tarifs ont couvert les coûts de cette activité, y compris une marge raisonnable.

En conséquence, la CRE n'est pas favorable au gel des tarifs de Gaz de Bordeaux au 1^{er} octobre 2009. Si, à l'issue de l'année gazière 2009-2010, la CRE venait à constater que les coûts de fourniture des clients aux tarifs réglementés n'étaient pas couverts par les tarifs sur cette année, l'écart constaté serait intégré dans les tarifs.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable au barème déposé par Gaz de Bordeaux.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique proposés pour application au 1^{er} octobre 2009 par Gaz de Bordeaux (hors taxes)

Tarifs Gaz Naturel Publics		au 01/07/2009		au 01/10/2009	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
301	Saveur (ex. Général)	10,01	1,30	10,01	1,30
303	Confort 2 (ex. Binôme B2)	3,84	29,54	3,84	29,54
304	Douceur (ex. Binôme A)	6,31	4,86	6,31	4,86
305	Confort 1 (ex. Binôme B)	4,01	16,63	4,01	16,63
340	Chaufferie	3,10	555,99	3,10	555,99
345	Forfait Cuisine	7,88	0,00	7,88	0,00
VGR2	VGR 2 U.R.	3,66	16,94	3,66	16,94
VGR3	VGR 3 U.R.	3,66	19,94	3,66	19,94
PRCH	Préchauffage	5,36		5,36	
401	Général	7,55	9,30	7,55	9,30
403	Binôme B2	3,16	141,28	3,16	141,28
404	Binôme A	5,51	15,56	5,51	15,56
405	Binôme B	3,40	27,90	3,40	27,90
440	Chaufferie	3,01	569,33	3,01	569,33

Tarifs Gaz Naturel en extinction		au 01/07/2009		au 01/10/2009	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
307	Ex RMG	2,58		2,58	
312	RMG Inactifs	1,20	4,99	1,20	4,99
314	Binôme C Hiver	3,28	364,33	3,28	364,33
314	Binôme C Eté	2,34		2,34	
414	Binôme C Hiver	3,20	498,24	3,20	498,24
414	Binôme C Eté	2,26		2,26	